

Délibération n° 2016-129/BAPI du 9 décembre 2016
relative à la définition et à la mise en œuvre de mesures d'aides conjoncturelles
relevant du plan d'urgence local de soutien à l'emploi de la province des îles
Loyauté (PULSE).

Historique :

Créée par :	Délibération n° 2016-129/BAPI du 9 décembre 2016 relative à la définition et à la mise en œuvre de mesures d'aides conjoncturelles relevant du plan d'urgence local de soutien à l'emploi de la province des îles Loyauté (PULSE).	JONC du 8 août 2017 Page 10371
Modifiée par :	Délibération n° 2018-22/BAPI du 12 avril 2018 portant modification de la délibération modifiée n° 2016-129/BAPI du 9 décembre 2016.	JONC du 15 mai 2018 Page 6474

Textes d'application :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la délibération n° 2016-55/API du 20 octobre 2016 relative à la mise en place d'urgence local de soutien à l'emploi, il est proposé trois mesures d'aides conjoncturelles :

- Une aide conjoncturelle à la création d'activités ;
- Un soutien conjoncturel aux entreprises en difficulté ;
- Une aide conjoncturelle à la création d'emplois.

Article 2 : Aide conjoncturelle à la création d'activités

2-1 Définition

L'aide est destinée à favoriser la création d'activités par des salariés licenciés ou en voie de licenciement pour motif économique.

Elle permet le financement de projets dans les secteurs non impactés et classés prioritaires et à développer et dont le montant d'investissements est inférieur ou égal à un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 XPF). L'investissement peut comprendre notamment le coût de biens d'équipement et de travaux.

Les bénéficiaires sont obligatoirement des salariés licenciés pour motif économique ou en voie de licenciement des entreprises du secteur du BTP et des Services localisées en province îles.

Dans le cadre d'actions de formation destinées à la reconversion d'anciens salariés, les demandes sont pris en charge dans le cadre du programme annuel de formation provincial ou à défaut par le biais de conventions spécifiques conclues avec l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (EPEFIP) et l'organisme de formation.

2-2 : Assiette et taux

Le taux de l'aide à la création d'activités est de 70 % du montant de l'investissement.

Pendant la période du pulse cette aide peut être complétée par les aides à l'exploitation prévues dans le code de développement économique de la province des îles Loyauté.

Article 3 : Soutien conjoncturel aux entreprises en difficultés

3.1. Définition

Cette mesure vise à aider les entreprises à surmonter leurs difficultés et à répondre aux besoins liés à la conjoncture.

Elle a vocation à aider les entreprises relevant des secteurs du BTP et des Services dont les difficultés sont étroitement liées à la baisse des marchés publics.

Cette aide vise également les structures d'accueil en tribu impactées par la baisse du pouvoir d'achat des ménages calédoniens.

Le soutien conjoncturel aux entreprises en difficultés est consacré aux besoins de fonctionnement des entreprises et des structures impactées et enregistrant une perte de chiffre d'affaires de 25 % au moins durant les 6 aux 12 derniers mois.

Les projets de diversification impliquant des programmes d'investissements qui s'échelonnent dans la plupart du temps sur plusieurs mois peuvent être pris en charge dans le cadre des dispositions générales du CODEV.

Le soutien conjoncturel aux entreprises en difficultés peut comprendre une aide à la trésorerie et un soutien aux emplois existants.

3.2. Assiette et taux

Remplacé par la délibération n° 2018-22/BAPI du 12 avril 2018 – Art 2

- Aide à la trésorerie

Cette aide permet de répondre à des besoins de fonctionnement et de trésorerie des entreprises affectées.

L'aide doit permettre de faire face aux besoins de trésorerie hors salaires, pendant 12 mois.

Le taux d'aide ne peut excéder 80% des besoins.

A l'appui des demandes, un plan de trésorerie prévisionnel quantifiant le besoin de trésorerie sur 12 mois est établi.

- Aide aux emplois existants

Cette aide peut être accordée pour la sauvegarde d'emplois existants à concurrence de cinq emplois sauvegardés.

L'aide prendra en charge 100 % des charges patronales pendant 12 mois dans la limite du salaire minimum général applicable dans le secteur d'activité considéré.

A l'appui de la demande, tous les justificatifs d'emploi et de paiement de cotisations sociales antérieures seront exigés.

Le soutien conjoncturel aux entreprises en difficultés peut être cumulé avec l'aide exceptionnelle.

Article 4 : Aide conjoncturelle à la création d'emplois

Article 4.1. Définition

Cette mesure est destinée exclusivement à favoriser l'embauche de salariés licenciés.

Article 4-2 : Assiette et taux

Elle comprend une prime à l'emploi qui correspond à 3 fois le SMG et une prise en charge de 100 % des charges patronales pendant 12 mois.

L'aide peut être accordée dans la limite de cinq emplois équivalents temps plein.

La production de justificatifs d'embauche est nécessaire pour le déblocage des aides.

Article 5: Aide exceptionnelle

Remplacé par la délibération n° 2018-22/BAPI du 12 avril 2018 – Art 3

Article 5.1. Définition

Cette mesure est destinée à permettre aux entreprises de faire face aux dégâts et dommages occasionnés par des calamités naturelles.

Elle prend en charge des travaux de réparation, de renouvellement d'équipements et des manques à gagner.

L'aide peut être cumulée avec le soutien conjoncturel aux entreprises en difficulté.

Articles 5.2. Assiette et taux

L'aide correspond au coût des travaux de réparation, de renouvellement des équipements endommagés et des manques à gagner.

Délibération n° 2016-129/BAPI du 9 décembre 2016

Mise à jour le 31/05/2018

La production des justificatifs des dégâts, des travaux de réparation, de renouvellement des équipements et des manques à gagner ou d'une attestation des services techniques provinciaux sera exigée pour le calcul et le déblocage de l'aide.

Article 6 : Agrément des aides

Remplacé par la délibération n° 2018-22/BAPI du 12 avril 2018 – Art 4

Les aides accordées au titre de la présente délibération sont agréées et accordées par le bureau de l'Assemblée de province.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.